

2022_CT2_013

OBJET : Habitat et aménagement du territoire - PLU, PLUi et urbanisme - Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Bouc-Bel-Air - Modification n°2 - Décision motivée suite à la saisine de l'Autorité Environnementale pour avis conforme

Le 3 mars 2022, le Conseil de Territoire du Pays d'Aix s'est réuni en session ordinaire au Château Saint Hilaire, La Plantade – RD19, Route d'Aix à Coudoux, sur la convocation qui lui a été adressée Monsieur le Président du Territoire, le 24 février 2022, conformément à l'article L.5211-1 du Code général des collectivités territoriales.

Etaient Présents : BRAMOULLÉ Gérard - AMAR Daniel – ARDHUIN Philippe – BARRET Guy – BIANCO Kayané – BONFILLON CHIAVASSA Béatrice – BOULAN Michel – CANAL Jean-Louis – CHAUVIN Pascal – CORNO Jean-François – DAGORNE Robert – DELAVET Christian – DESVIGNES Vincent – DI CARO Sylvaine – FERNANDEZ Stéphanie – FREGEAC Olivier – GACHON Loïc – GERARD Jacky – GRANIER Hervé – GRUVEL Jean-Christophe – GUINIERI Frédéric – HUBERT Claudie – KLEIN Philippe – LANGUILLE Vincent – MALLIÉ Richard – MERCIER Arnaud – MORBELLI Pascale – PELLENC Roger – PENA Marc – PETEL Anne-Laurence – ROVARINO Isabelle – RUIZ Michel – SICARD-DESNUELLE Marie-Pierre – SLISSA Monique – TAULAN Francis – VINCENT Jean-Louis

Etai(en)t excusé(es) avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L. 2121-20 du Code général des collectivités territoriales : AMIEL Michel donne pouvoir à SLISSA Monique – CESARI Martine donne pouvoir à BARRET Guy – CHARRIN Philippe donne pouvoir à DESVIGNES Vincent – CIOT Jean-David donne pouvoir à BARRET Guy – CONTÉ Marie-Ange donne pouvoir à PELLENC Roger – FILIPPI Claude donne pouvoir à BRAMOULLÉ Gérard – GARCIN Eric donne pouvoir à MERCIER Arnaud – GOURNES Jean-Pascal donne pouvoir à DESVIGNES Vincent – JOISSAINS Sophie donne pouvoir à DI CARO Sylvaine – MARTIN Régis donne pouvoir à LANGUILLE Vincent – POUSSARDIN Fabrice donne pouvoir à BRAMOULLÉ Gérard – RAMOND Bernard donne pouvoir à GERARD Jacky – SANNA Valérie donne pouvoir à GRANIER Hervé – SERRUS Jean-Pierre donne pouvoir à SICARD-DESNUELLE Marie-Pierre – VENTRON Amapola donne pouvoir à ARDHUIN Philippe

Etai(en)t excusé(es) sans pouvoir : BENKACI Moussa – BUCHAUT Romain – BURLE Christian – CRISTIANI Georges – PAOLI Stéphane – TERME Françoise – ZERKANI-RAYNAL Karima

Secrétaire de séance : BIANCO Kayané

Monsieur Loïc GACHON donne lecture du rapport ci-joint.

RAPPORT AU CONSEIL DE TERRITOIRE DU PAYS D'AIX

Habitat et aménagement du territoire PLU, PLUi et urbanisme

■ Séance du 3 mars 2022

04_5_02

■ Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Bouc-Bel-Air - Modification n°2 - Décision motivée suite à la saisine de l'Autorité Environnementale pour avis conforme

Monsieur le Président soumet au Conseil de Territoire le rapport suivant :

Le 1er janvier 2016, la Métropole Aix-Marseille-Provence (AMP) a été créée par fusion de six intercommunalités : les Communautés d'Agglomération du Pays d'Aix, d'Aggloprovence, du Pays d'Aubagne et de l'Etoile, d'Ouest Provence, du Pays de Martigues, et de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole.

Depuis le 1er janvier 2018, la Métropole exerce la compétence en matière de Plans Locaux d'Urbanisme (ci-après PLU) et documents en tenant lieu sur le périmètre de tous ses territoires.

Par délibération cadre n° URB 002-3560/18/CM du 15 février 2018, le Conseil de la Métropole a défini la répartition des compétences relatives à la modification simplifiée des Plans Locaux d'Urbanisme et des Plans d'Occupation des Sols entre le Conseil de la Métropole, les Conseils de Territoire et leurs présidents respectifs.

La délibération n°FBPA 063-10935/21/CM du Conseil de la Métropole du 16 décembre 2021 définit la délégation de compétence du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire du Pays d'Aix.

Le PLU de la Commune de Bouc-Bel-Air a été approuvé par délibération du 20 décembre 2012 et a fait l'objet des évolutions suivantes :

- Modification n°1 approuvée par délibération du Conseil Municipal du 14 octobre 2013,
- Révision partielle n°1 approuvée par délibération du Conseil Municipal du 19 février 2014,
- Modification n°2 approuvée par délibération du Conseil Municipal du 26 janvier 2015,
- Modification n°3 approuvée par délibération du Conseil Municipal du 19 octobre 2015,
- Révision générale approuvée par délibération du Conseil Municipal du 13 juillet 2016,
- Mise à jour n°1 par arrêté du Maire du 5 septembre 2016,
- Mise à jour n°2 par arrêté de la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 18 février 2019 des annexes du PLU relatives aux Servitudes d'Utilité Publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel, ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques instaurées par arrêté préfectoral du 12 décembre 2018,

Métropole Aix-Marseille-Provence

- Mise à jour n°3 par arrêté de la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 22 juillet 2019 des annexes du PLU relatives à la révision du Règlement Local de Publicité,
- Modification n°4 correspondant à la modification n°1 de la Révision Générale du PLU, approuvée par délibération du Conseil de la Métropole Aix-en-Marseille du 12 décembre 2019.
- Mise à jour n°4 par arrêté de la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 26 juin 2020 des annexes du PLU relatives au Plan de Prévention des Risques Inondations.

Par délibération n°URB 005-7897/19/CM en date du 19 décembre 2019, le Conseil de la Métropole a sollicité de la Présidente, l'engagement d'une procédure de modification n°2 de la Révision Générale du PLU de la Commune de Bouc-Bel-Air.

Pour rappel, la modification n°2 de Bouc Bel Air a pour objet l'ouverture à l'urbanisation d'une partie du secteur « Montauray » et la poursuite de cet objectif nécessite des modifications des pièces écrites et graphiques.

Cette modification n'a pas pour conséquence de changer les orientations du Plan d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ; ni de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ; ni de réduire une protection édictée en raison d'un risque de nuisance, de la qualité des sites, des paysages, ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ; ni d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser au-delà des neuf ans suivants sa création.

Par délibération n°2021_CT2_471 en date du 9 novembre 2021, le Conseil de Territoire du Pays d'Aix a apporté les justifications de l'ouverture à l'urbanisation d'une partie du secteur « Montauray » conformément à l'article L153.38 du Code de l'urbanisme.

La modification n°2 du PLU de la Commune de Bouc-Bel-Air ne relève pas du champ de l'Evaluation Environnementale systématique prévue par l'article R.104-12 du Code de l'urbanisme. En effet, cette procédure de modification du PLU :

- Ne nécessite pas la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000.
- Ne concerne pas une modification simplifiée emportant les même effets qu'une révision.

Cette procédure entre donc le champ de l'alinéa 3 de l'article R. 104-12 du Code de l'urbanisme et relève de l'examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable.

« Les plans locaux d'urbanisme font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion : [...] 3° De leur modification prévue à l'article L. 153-36, autre que celle mentionnée aux 1° et 2°, s'il est établi, après un examen au cas par cas réalisé dans les conditions définies aux articles R. 104-33 à R. 104-37, qu'elle est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au regard des critères de l'annexe II de la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement. »

Estimant que le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, l'Autorité Environnementale a été saisie pour avis conforme, conformément à l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme.

Cette dernière a estimé par avis conforme que ce projet de modification n°2 ne devait pas faire l'objet d'une évaluation environnementale.

Dans les conditions prévues aux articles R. 104-34 à R. 104-37 du Code de l'urbanisme, et au vu de cet avis conforme, il est donc décidé de ne pas réaliser une évaluation environnementale. En effet au moment de la révision générale approuvée le 13 juillet 2016, le PLU de la Commune de Bouc-Bel-Air a fait l'objet d'une évaluation environnementale et d'une évaluation appropriée des incidences sur les sites Natura 2000 alors même que la Commune ne se situe pas dans un périmètre Natura 2000.

Le secteur concerné par la présente modification a donc fait l'objet d'une analyse dans l'évaluation environnementale et dans l'évaluation appropriée des incidences jointe au dossier technique du projet de modification n°2.

Métropole Aix-Marseille-Provence

Ces études s'inscrivent en cohérence avec l'objectif affirmé au sein du PADD de placer la préservation de l'environnement au cœur des choix de développement pour la Commune de Bouc-Bel-Air à l'horizon 2030.

Les conclusions de cette évaluation environnementale et de l'évaluation appropriée des incidences (EAI) sur les sites Natura 2000, appuient une meilleure prise en compte et préservation des différentes composantes de l'environnement dans le cadre du PLU révisé, par rapport au document d'urbanisme antérieur.

De plus, les quelques incidences potentielles (et inévitables) du PLU révisé sur l'environnement, liées au développement de Bouc-Bel-Air, sont limitées/compensées par des choix et mesures adaptés (localisation des espaces potentiellement constructibles, typologies urbaines projetées, limitation de l'imperméabilisation des sols et garantie d'un accompagnement de l'urbanisation par le maintien/l'aménagement d'espaces verts par exemple...). Ainsi, il a déjà été démontré dans le cadre de la révision générale du PLU que le document en vigueur n'a pas d'incidences significatives sur l'environnement et assure au contraire une meilleure préservation de celui-ci.

Le secteur de Montaury a donc fait l'objet d'une analyse spécifique qui précise :

- Les enjeux environnementaux spécifiques à la zone / incidences potentielles dans le PLU
- Les dispositions/mesures prises par les OAP du PLU
- Les dispositions/mesures prises par le zonage du PLU
- Les dispositions/mesures prises par le règlement du PLU
- Les incidences résiduelles

Par conséquent, la réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire pour la modification n°2 du PLU de Bouc-Bel-Air.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de Territoire du Pays d'Aix,

Vu

- Le Code général des collectivités territoriales ;
- Le Code de l'urbanisme ;
- Le Code de l'environnement ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération cadre n°URB 002-3560/18/CM du Conseil de la Métropole du 15 février 2018 de répartition des compétences relatives à la modification simplifiée des documents d'urbanisme (Plan d'Occupation des Sols et Plan Local d'Urbanisme) entre le Conseil de la Métropole, le Conseil de Territoire et leurs présidents respectifs ;
- La délibération n°URB 005-7897/19/CM du Conseil de la Métropole du 19 décembre 2019, sollicitant de la Présidente, l'engagement d'une procédure de modification n°2 de la Révision Générale du PLU de la Commune de Bouc-Bel-Air ;
- La délibération n°FBPA 063-10935/21/CM du Conseil de la Métropole du 16 décembre 2021 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire du Pays d'Aix ;
- La délibération n°2021_CT2_471 du Conseil de Territoire du Pays d'Aix du 9 novembre 2021, apportant les justifications de l'ouverture à l'urbanisation d'une partie du secteur « Montaury » ;
- Le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Bouc-Bel-Air et ses évolutions successives en vigueur ;
- L'avis de la Commission de Territoire Habitat, Urbanisme et Aménagement du 17 février 2022.

Où le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Les motivations conduisant à l'absence de réalisation d'une évaluation environnementale du projet de modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Bouc-Bel-Air au vu de l'avis conforme de l'Autorité Environnementale.

Délibère

Article 1 :

Est approuvée la décision de non recours à l'évaluation environnementale du projet de modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Bouc-Bel-Air motivée par le fait que le secteur concerné par l'ouverture à l'urbanisation a fait l'objet dans le cadre de l'approbation de la révision générale du PLU le 13 juillet 2016 d'une analyse spécifique (évaluation environnementale et évaluation appropriée des incidences sur les sites Natura 2000) démontrant qu'il n'y avait pas d'incidences notables sur l'environnement.

Article 2 :

Conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme :

- La présente délibération fera l'objet d'un affichage pendant un mois au siège de la Métropole et en Mairie de Bouc-Bel-Air ;
- La présente délibération sera en outre publiée au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R.5211-41 du Code général des collectivités territoriales.

OBJET : Habitat et aménagement du territoire - PLU, PLUi et urbanisme - Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Bouc-Bel-Air - Modification n°2 - Décision motivée suite à la saisine de l'Autorité Environnementale pour avis conforme

Vote sur le rapport

Inscrits	58
Votants	51
Abstentions	0
Blancs et nuls	0
Suffrages exprimés	51
Majorité absolue	26
Pour	51
Contre	0
Ne prennent pas part au vote	0

Etai(en)t présent(s) et ont voté contre :

Néant

Etai(en)t excusé(s) et ont voté contre :

Néant

Etai(en)t présent(s) et se sont abstenus :

Néant

Etai(en)t excusé(s) et se sont abstenus :

Néant

Après en avoir délibéré, le Conseil de Territoire adopte à l'unanimité le rapport ci-joint et le transforme en délibération.

Ont signé le Président et les membres du Conseil de Territoire présents

Gérard BRAMOULLÉ

Signé, le 09 MARS 2022